

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0106.2024.AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/02/2024
Reçu en préfecture le 13/02/2024
Publié le
ID : 083-218300366-20240209-0106_2024_AR-AR



ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : autorisation débit boissons temporaire - RC La Baie

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et L.2212-2,
- VU** Le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et 2, L.3335-1, L.3335-4, D.3335-16 à D.3335-18, R.3332-1 et 5,
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 14 août 2020 relatif aux zones protégées et du 22 mars 2022 relatif à la police générale des débits de boissons,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 30 janvier 2024, présentée par M. Adil HAMIMID, Trésorier de l'association sportive «RC LA BAIE » sise à la Croix-Valmer, stade Louis Raymond, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto qui doit se dérouler salle des Fêtes, avenue Charles de Gaulle à Cavalaire-sur-Mer, le 17 février 2024 de 17h00 à 22h00,

ARRETE

ARTICLE 1 M. Adil HAMIMID, Trésorier de l'association sportive «RC LA BAIE » sise à la Croix-Valmer, stade Louis Raymond, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto qui doit se dérouler salle des Fêtes, avenue Charles de Gaulle à Cavalaire-sur-Mer, le 17 février 2024 de 17h00 à 22h00.

ARTICLE 2 Le débit de boissons sera soumis à la réglementation de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022.

ARTICLE 3 Conformément à la loi, les boissons concernées pour la vente et la distribution sont limitées à celles comprises dans le **premier groupe** : « *boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat* » et dans le **troisième groupe** : « *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne) bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degré d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur* » tel que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Cavalaire sur Mer, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Croix Valmer, le Chef de Poste de la Police Municipale de Cavalaire sur Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 09/02/2024

Le Maire

Philippe LEONELL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr